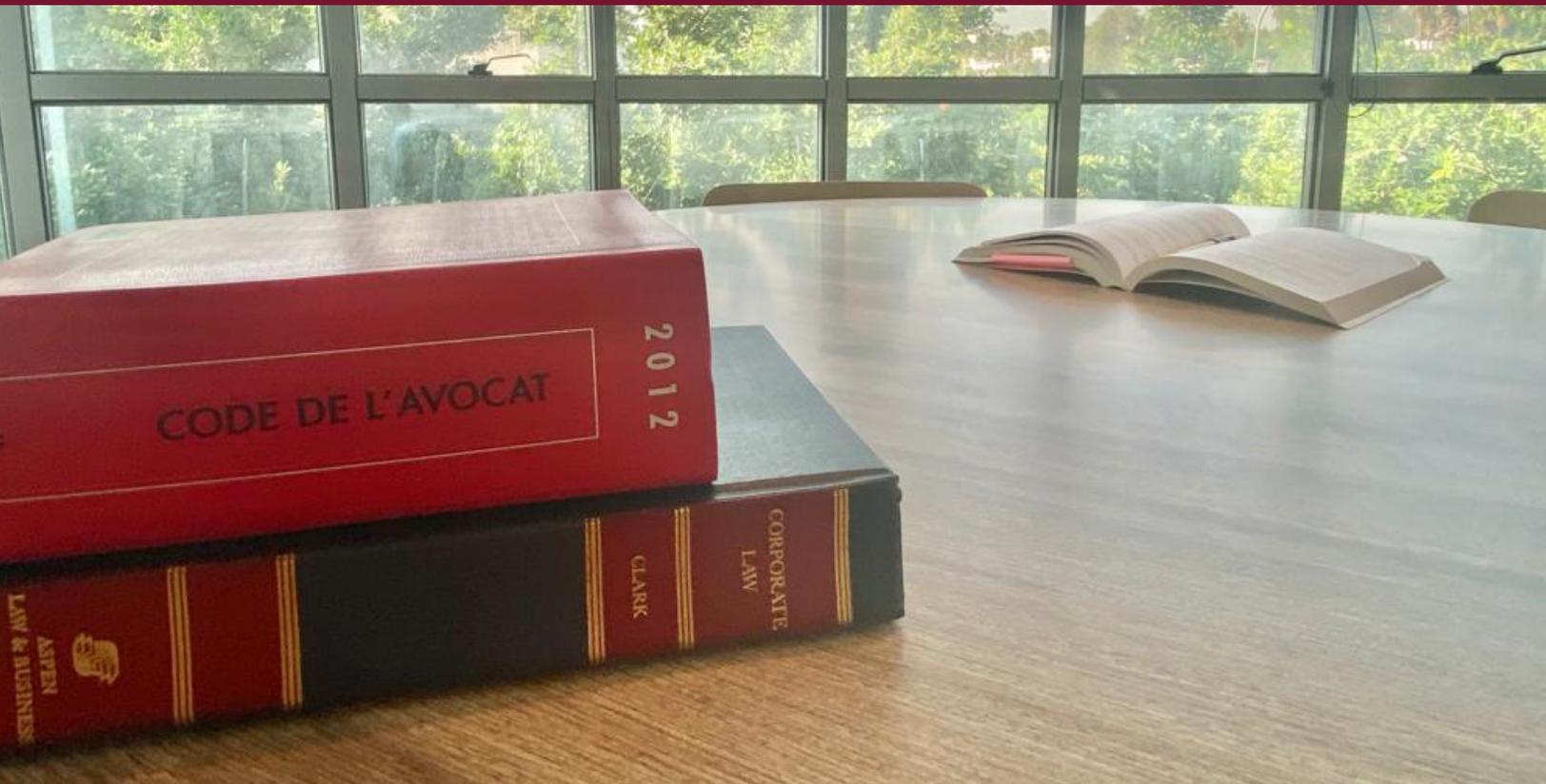




Boussayene Knani  
& Associés | Law Firm

## CYBERCRIMINALITÉ

PRÉSENTATION DU DÉCRET LOI N°2022-54 EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2022 RELATIF À LA LUTTE  
CONTRE LES INFRACTIONS SE RAPPORTANT AUX SYSTÈMES D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION



La cybercriminalité désigne « tout comportement illégal ou contraire à l'éthique ou non autorisé, qui concerne un traitement automatique de données et/ou de transmissions de données »<sup>1</sup>. En général, les actes de cybercriminalité rentrent dans deux grandes catégories :

- Les actes qui ont pour cible les ordinateurs : ceci à travers des programmes malveillants pour endommager les appareils ou les empêcher de fonctionner ou même pour supprimer, voler ou falsifier des données.

<sup>1</sup>Définition donnée par l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE). V.H. Alterman et A. Bloch, « La fraude informatique », Gaz. Pal., 3 septembre 1988, p. 530.



+216 71 288 688



29 Av. Alain Savary 1002  
Le Belvédère Tunis

✉ [info@bkassocies.com.tn](mailto:info@bkassocies.com.tn)

🌐 [www.bkassocies.com](http://www.bkassocies.com)

• Les actes qui utilisent des ordinateurs pour commettre d'autres crimes ceci par la diffusion illégale d'information ou d'image par le biais d'ordinateurs ou de réseaux. C'est ainsi que le Décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication (ci-après Décret-loi 2022) vient de voir le jour pour lutter contre toutes les pratiques de nature cybernétique. En vertu du Décret-loi 2022, plusieurs cyber-attaques sont, désormais, considérées comme des crimes punissables. Composé de cinq chapitres contenant 38 articles, ce Décret-loi vise à fixer les dispositions ayant pour objectif la prévention des infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication et leur répression, ainsi que celles relatives à la collecte des preuves électroniques y afférentes et à soutenir l'effort international dans le domaine, et ce, dans le cadre des accords internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par la République tunisienne.

Le Décret-loi 2022 se présente comme un moyen de prévention contre toute infraction se rattachant aux systèmes d'information et de communication notamment l'atteinte aux données personnelles, aux droits d'auteur, à l'accès inégal au système d'information<sup>2</sup>, à la diffusion de données falsifiées et à la diffamation.

# 1

## Les autorités et personnes visées par l'application du décret –loi 2022:

Sont appelés à appliquer les dispositions du Décret-loi 2022, les autorités publiques, les services compétents des ministères de la défense et de l'intérieur<sup>3</sup>, les fournisseurs de services de télécommunications<sup>4</sup>, les procureurs de la République et leurs adjoints, les officiers de la police judiciaires, les officiers de la police judiciaires militaires, les agents relevant du ministère chargé des communications et toute personne physique ou morale utilisant les système d'information et de communication.

# 2

## Les données qui doivent être conservées

L'article 6 du décret –loi 2022, donne une liste des documents qui doivent être obligatoirement conservés par les fournisseurs de services de télécommunications.

Il s'agit des documents suivants :

- Les données permettant d'identifier les utilisateurs du service,
- Les données relatives au flux de trafic,
- Les données relatives aux terminaux de la communication
- Les données relatives à la localisation géographique de l'utilisateur.
- Les données relatives à l'accès et à l'exploitation de contenu à valeur ajoutée protégé.

La durée de la conservation des documents mentionnés ci-dessus sera publiée par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, de la justice ainsi que du ministre chargé des télécommunications, et ce, selon la nature du service, à condition que cette période ne soit pas inférieure à deux ans à compter de la date d'enregistrement des données.

# 3

## Les infractions du Décret-loi 2022:

Le Décret-loi 2022 donne une liste des infractions qui présentent une atteinte aux données personnelles et qui peuvent menacer la sécurité publique. Ces infractions sont assorties des peines allant de trois mois d'emprisonnement et une amende de dix mille dinars à dix ans d'emprisonnement et une amende de cent mille dinars.

Parmi ces infractions, il y a lieu de citer :

---

<sup>2</sup> D'après l'article 5 Décret-loi 2022 ; un système d'information est un ensemble de logiciels, outils et équipements, isolés, interconnectés ou apparentés assurant les opérations de traitement automatisé des données.

<sup>3</sup> L'article 4 décret –loi 2022, dispose que « Les services compétents des ministères de la défense nationale et de l'intérieur exécutent les ordonnances judiciaires relatives à l'accès aux systèmes d'information, données et informations stockées, chacun en ce qui le concerne. »

<sup>4</sup> L'article 6 dispose que « Les fournisseurs de services de télécommunications doivent conserver les données stockées dans un système d'information pendant une durée fixée par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, de la justice ainsi que du ministre chargé des télécommunications, et ce, selon la nature du service, à condition que cette période ne soit pas inférieure à deux ans à compter de la date d'enregistrement des données ».

## • La violation de l'intégrité des systèmes d'informations, des données et de leur confidentialité

– Est puni de trois mois jusqu'à un an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque sciemment accède ou demeure illégalement dans un système informatique en totalité ou en partie. Est passible de la même peine encourue, quiconque sciemment dépasse les limites du droit d'accès qui lui est accordé. La tentative est punissable.

– Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, quiconque sciemment produit, vend, importe, distribue, approvisionne, expose, obtient pour usage ou possède ce qui suit, et ce illégalement ou en dehors des cas où la nécessité de la recherche scientifique ou la sécurité informatique l'exige :

– Un équipement ou un programme informatique conçu ou apprivoisé pour commettre les infractions du Décret-loi 2022.

– Un mot de passe, un code d'accès ou toutes données informatiques similaires permettant d'accéder, en totalité ou en partie, à un système d'informations en vue de commettre les infractions régies par le Décret-loi 2022. La tentative est punissable.

## • Les rumeurs et fausses nouvelles

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque utilise sciemment des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser, ou envoyer, ou rédiger de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou faussement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou porter préjudice à la sûreté publique ou à la défense nationale ou de semer la terreur parmi la population.

Est passible des mêmes peines encourues toute personne qui procède à l'utilisation de systèmes d'information en vue de publier ou de diffuser des nouvelles ou des documents faux ou falsifiés ou des informations contenant des données à caractère personnel, ou attribution de données infondées visant à diffamer les autres, de porter atteinte à leur réputation, de leur nuire financièrement ou moralement, d'inciter à des agressions contre eux ou d'inciter au discours de haine. Les peines prévues sont portées au double si la personne visée est un agent public ou assimilé.

## • L'accès illégal aux contenus protégés

Sous réserve des textes spéciaux, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, ou de l'une des deux peines, quiconque utilise intentionnellement des systèmes d'informations et de communication pour violer les droits d'auteur et les droits voisins sans obtenir une autorisation de ou des ayants droit dans le but d'en tirer profit ou de porter préjudice à l'économie ou aux droits d'autrui.

A côté des infractions mentionnées ci-dessus, le Décret-loi 2022 met l'accent sur la responsabilité des personnes morales et leurs dirigeants, représentants ou gérants des sanctions pécuniaires prévues par le présent décret-loi s'appliquent aux personnes morales s'il s'avère que les infractions ont été commises à leur profit, qu'elles en ont obtenu des revenus ou qu'elles représentaient le but de leur création. Dans certains cas la personne morale pourrait être privée d'exercer ses activités pour une durée maximale de cinq ans, ou même être dissolue.

# 4

## La lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication :

Les juridictions tunisiennes compétentes peuvent poursuivre et juger quiconque ayant commis, en dehors du territoire tunisien, une des infractions du Décret-loi 2022, et ce, dans les cas suivants<sup>5</sup> :

- Si l'infraction est commise par un citoyen tunisien,
- Si l'infraction est commise contre des parties ou des intérêts tunisiens,
- Si l'infraction est commise contre des personnes ou d'intérêts étrangers par un étranger ou un apatride dont la résidence habituelle est sur le territoire tunisien, ou par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire tunisien et ne répondant pas aux conditions légales d'extradition.

Le Décret-loi 2022 vient ainsi pour couper avec la rigidité des dispositions des articles 199 ter et 199 bis du Code pénal relatifs à l'intrusion dans un système informatique, ou une banque de données, ou encore la falsification du contenu d'un document électronique ou informatique et ajoute un nouvel article au code pénal : c'est l'article 15 bis<sup>6</sup> intitulé « Infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication ».

<sup>5</sup> Article 34 Décret-loi 2022

<sup>6</sup> « Les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication :

\* L'accès illégal.

\* L'interception illégale.

\* Le détournement de données informatiques.

\* Endommagement, altération, effacement, suppression ou destruction de données informatiques.

\* Utiliser du matériel, des logiciels ou des données pour commettre une infraction se rapportant au système d'information et de communication. »

# 5

## L'appréhension de la cybercriminalité par les dispositions du Décret-loi 2022

Contrairement aux atteintes sur les réseaux numériques stricto sensu, il existe des infractions pénales qui peuvent être constituées avec ou sans utilisation d'Internet comme l'escroquerie et la diffamation.

Le Décret-loi 2022 de par ses incriminations, permet d'appréhender un large spectre de la cybercriminalité. En effet, toute infraction réalisable à l'aide d'un réseau numérique pourra faire l'objet d'une poursuite.

Certes, le Décret-loi 2022 donne une liste très large d'infractions cybernétiques mais cela reste insuffisant. C'est que les particularités des agissements commis sur internet, ne sont pas prises en considération.



**+216 71 288 688**



29 Av. Alain Savary 1002  
Le Belvédère Tunis

✉ [info@bkassocies.com.tn](mailto:info@bkassocies.com.tn)

🌐 [www.bkassocies.com](http://www.bkassocies.com)